

Pièce: 2

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

JUGEMENT DU : 09 Janvier 2007

N° R.G.: [REDACTED]

N° minute : 2007 / 6

Avis demandeur signé le :

Avis défendeur signé le :

CABINET 6 JAF - 3EME CH

JUGEMENT PRONONCE LE 09 Janvier 2007

A l'audience non publique du 12 Décembre 2006 est venue l'affaire suivante :

Devant Fr [REDACTED] DI [REDACTED], Juge aux Affaires Familiales,

ENTRE :

Madame S: [REDACTED]

comparante

ET

Monsieur Boris J: [REDACTED]

comparant

L'affaire a été mise en délibéré au 09 janvier 2007 pour décision être rendue ce jour.

Prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Des relations entre Madame S. A. et Monsieur Boris [redacted] est issu l'enfant Océane L. née le 23 octobre 2002 à Neuilly sur Seine reconnue par les deux parents.

Par requête déposée le 04 juillet 2006, Madame S. A. a saisi le juge aux affaires familiales de Nanterre aux fins que la résidence habituelle de l'enfant soit fixée au domicile paternel et qu'un droit de visite et d'hébergement soit instaurée à son profit.

A l'audience du 12 décembre 2006, Madame S. A. et Monsieur Boris [redacted] sont parvenus à un accord pour :

- exercer conjointement l'autorité parentale,
- fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père,
- accorder à la mère un droit de visite et d'hébergement à défaut d'autre accord les fins de semaine impaire du vendredi après l'école au dimanche 20 heures et pendant la première moitié des vacances scolaires à charge pour elle d'aller chercher et de ramener l'enfant ou de le faire faire par une personne agréée par le père.

Un désaccord subsiste sur le montant de la contribution de la mère à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Madame S. A. propose de verser 150 € par mois. Monsieur Boris [redacted] sollicite 500 € par mois.

SUR CE

L'accord des parents sur l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant et le droit de visite et d'hébergement apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant. Il convient de l'homologuer.

Madame S. A. est comédienne. Elle a déclaré des revenus salariaux de 5662 € en 2004 et de 2449 € en 2005. Elle produit des bulletins de paie pour différents emplois précaires et une attestation de paiement du RMI pour le mois de mars 2006 d'un montant de 460,16 € complé~~ment~~menté de 369,75 € d'allocation logement. Son loyer s'élève à 905,99 €. 54

Monsieur Boris [redacted] également intermittent du spectacle n'a déclaré aucun revenu en 2004 et a déclaré 2298 € pour l'année 2005. Il a perçu pour le mois de septembre 2006 la somme de 545,66 € au titre du RMI et 369,75 € d'APL. Son loyer s'élève à 650€. Il vit seul avec Océane. Il est endetté. Il a une proposition d'emploi de machiniste à l'Opéra de Paris mais devrait s'organiser pour faire garder sa fille et en assumer le coût.

Il soutient que Madame S. A. a des revenus dissimulés et pourrait solliciter l'aide financière de sa famille pour qu'ils puissent subvenir aux besoins d'Océane.

Compte tenu de ces éléments et des besoins d'Océane âgée de 4 ans, il convient de fixer à 300 € par mois la contribution de Madame S. A. à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'autorité parentale sur l'enfant sera exercée en commun par les parents, l'enfant ayant sa résidence habituelle au domicile paternel,

Dit qu'à défaut d'autre accord la mère pourra exercer un droit de visite et d'hébergement :

- les fins de semaine impaire du vendredi après la classe au dimanche 20 heures,
- pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires, la deuxième moitié les années impaires

Dit que la mère devra aller chercher l'enfant et la ramener au domicile du père ou le faire faire par une personne agréée par le père.

Fixe à la somme mensuelle de **300 € la part contributive** de la mère à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur, somme payable mensuellement et d'avance au domicile du père, prestations familiales et suppléments pour charge de famille en sus.

Dit que cette contribution, payable même pendant les périodes d'hébergement, douze mois sur douze, sera due au delà de la majorité de l'enfant, en cas de poursuites des études et jusqu'à ce qu' il soit en mesure d'exercer une activité professionnelle rémunérée non occasionnelle.

Dit que cette contribution sera réévaluée automatiquement par la mère, le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2008 en fonction de la dernière valeur de variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains (indice de base 100 en 1990) publié par l'INSEE selon la formule suivante:

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{PENSION} \times \text{A}}{\text{B}}$$

B étant l'indice au mois de janvier 2007,
A étant le dernier indice publié lors de la réévaluation.

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension et que les indices peuvent être obtenus par téléphone auprès de l'Observatoire Economique de la Région Parisienne ou sur Internet www.insee.fr

Dit que chacune des parties supportera les dépens par elle engagés.

Dit que le présent jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties.

Le présent jugement a été signé par Madame Françoise D [REDACTED], Juge aux Affaires Familiales et par Madame H [REDACTED], Faisant fonction de greffier.

2010112007
LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

LE GREFFIER,

